

dont la Grande-Bretagne avait pris l'initiative, dans l'espoir qu'elles pourraient rendre possible la reprise prochaine de la discussion générale de toute la question du désarmement.

### *Minorités*

La discussion de cette question au sein de l'Assemblée a porté principalement sur l'effet de la modification de la procédure que le Conseil a approuvée lors de sa réunion à Madrid en juin dernier. Le délégué du Japon qui avait présenté au Conseil le rapport dans lequel ces modifications sont recommandées, croit qu'elles apportent une amélioration sensible à la procédure minoritaire et représentent tout ce que l'on pouvait s'attendre du Conseil. Le délégué canadien à qui revient l'initiative de la révision de l'ancienne procédure, trouve que la nouvelle méthode, bien que constituant une grande amélioration, est encore insuffisante. Le Dr Stresemann s'est rallié fortement à cette opinion et a exprimé, en outre, l'avis que toute la question du traitement des minorités demande un examen soigneux. Le délégué de la Hongrie, le Comte Apponyi, partage cette opinion et souligne que les obligations existantes sont insuffisantes et discriminantes. Il conseille l'acceptation par tous les Etats Membres de la Société des obligations imposées par les traités de Paris aux anciens Etats ennemis et aux Etats nouveaux. On a admis, d'une façon générale, qu'il était prématuré alors de porter un jugement sur les nouveaux règlements. L'expérience qui sera acquise par leur mise en vigueur déterminera leur efficacité et indiquera le besoin d'une organisation spéciale devant s'occuper des questions minoritaires.

L'Assemblée discuta aussi les autres points suivants: projet de convention pour l'assistance financière aux Etats victimes d'une agression, question des mandats notamment en ce qui concerne les troubles récents en Palestine, proposition norvégienne tendant à définir le rapport exact entre le projet de la banque internationale et la Société des Nations, critique de la Société des Nations en ce qu'elle se porte garante de nombreuses conventions qu'un petit nombre d'Etats seulement ont ratifiées, désapprobation (des délégués du Portugal et du Danemark) du système d'élection des membres non permanents du Conseil, proposition finlandaise tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale la qualité d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraires institués par les Etats, et, enfin, une proposition de la délégation chinoise visant à la révision, aux termes de l'article 19 du Pacte, des traités devenus inapplicables.

### *(b) Elections au Conseil*

Le 9 septembre, l'Assemblée a élu au Conseil la Pologne, la Yougoslavie et le Pérou en remplacement des Membres sortant de charge, à savoir: la Pologne, la Roumanie et le Chili. En 1926, la Pologne avait reçu un vote de rééligibilité. Aux élections de cette année, sur cinquante-trois votants, la Pologne a recueilli cinquante votes, la Yougoslavie quarante-deux et le Pérou trente-six. Le vote suivant a été accordé aux autres pays: la Norvège vingt-deux, l'Uruguay cinq et le Danemark, la Grèce, la Lithuanie et la Suède un seulement.

### *(c) Elections à la Cour permanente de Justice internationale*

Conformément au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'Assemblée et le Conseil, le 19 septembre, ont procédé indépendamment l'une de l'autre à l'élection des remplaçants à feu M. Weiss et à feu Lord Finlay. L'Assemblée comptait cinquante-deux votants, et, sur ce nombre, Sir Cecil Hurst, Conseiller juridique au Foreign Office de Grande-Bretagne, a recueilli quarante voix et M. Henri Fromageot, Conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères de France, trente-sept. Etant donné que les deux mêmes candidats ont aussi recueilli la majorité des votes à l'élection que le Conseil a tenue simultanément, Sir Cecil Hurst et M. Fromageot ont été désignés comme Juges à la Cour permanente.